Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Ordonnance du SEFRI sur la formation professionnelle initiale de

gemäss Leittext vom 31.08.2012 (Stand am 01.01.2026) ➔bitte bis nach E-Circuit stehen lassen

droguiste CFC

du …

70605	**Droguiste CFC** **Drogistin EFZ / Drogist EFZ** **Droghiera AFC / Droghiere AFC**

Le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI),
vu l'art. 19 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle[1],
vu l'art. 12 de l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPr)[2],
vu l'art. 4*a*, al. 1, de l'ordonnance du 28 septembre 2007 sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5)[3],
arrête:

Section 1 Objet et durée

Art. 1 Profil de la profession

Les droguistes avec certificat fédéral de capacité (CFC) maîtrisent notamment les activités suivantes et se distinguent par les connaissances, les aptitudes et les comportements ci-après:

a. ils conseillent et servent la clientèle avec compétence en lui proposant selon ses besoins des produits et prestations en lien avec la santé, la beauté, le bien-être et les techniques d'entretien;

RS **…**
1 RS **412.10**
2 RS **412.101**
3 RS **822.115**

b. ils conseillent la clientèle de manière globale sur le maintien et le rétablissement de sa santé et recommandent des médicaments et des dispositifs médicaux relevant de la médecine traditionnelle ou de la médecine naturelle, des produits nutritionnels, des articles sanitaires ou de santé, des produits cosmétiques, des prestations et d'autres services adéquats; pour ce faire, ils s'appuient sur leurs connaissances techniques en biologie humaine, en pathologie, en nutrition et en pharmacologie ainsi que sur leur compréhension des mécanismes d'action des remèdes naturels et des méthodes préventives; ils conseillent également la clientèle sur l'utilisation appropriée de substances et de préparations chimiques;
c. ils vendent des médicaments et des dispositifs médicaux relevant de la médecine traditionnelle ou de la médecine naturelle, des produits nutritionnels, des articles sanitaires ou de santé, des produits cosmétiques ainsi que des substances et préparations chimiques, dans le respect des dispositions légales et de manière responsable; ils fournissent à la clientèle des informations claires sur l'utilisation des produits, les risques qu'ils comportent et les mesures de précaution et de protection à prendre; ils mènent des entretiens de vente simples dans une deuxième langue nationale ou en anglais;
d. ils fabriquent de manière appropriée des produits de droguerie selon des formules standard ou personnalisées et en garantissent la qualité, la sécurité et la traçabilité;
e. ils gèrent les marchandises, les matières premières et les gammes de produits de manière appropriée, participent à l'organisation des opérations quotidiennes et mettent en œuvre des mesures de promotion des ventes et de marketing en adoptant une approche économique, durable et orientée vers la qualité.

Art. 2 Durée et début

1 La formation professionnelle initiale dure 4 ans.

2 Le début de la formation professionnelle initiale est coordonné avec le début de la formation dispensée par l'école professionnelle fréquentée.

Section 2 Objectifs et exigences

Art. 3 Principes

1 Les objectifs et les exigences de la formation professionnelle initiale sont fixés en termes de compétences opérationnelles, regroupées en domaines de compétences opérationnelles.

2 Tous les lieux de formation collaborent à l'acquisition des compétences opérationnelles par les personnes en formation. Ils coordonnent les contenus de la formation et des procédures de qualification.

Art. 4 Compétences opérationnelles

La formation comprend les compétences opérationnelles ci-après dans les domaines de compétences opérationnelles suivants:

a. conseil et service à la clientèle de la droguerie:
   1. servir la clientèle et vendre des produits,
   2. conseiller la clientèle de manière globale sur le maintien de sa santé et lui recommander des produits de droguerie adaptés,
   3. conseiller la clientèle de manière globale sur le rétablissement de sa santé et lui recommander des produits de droguerie adaptés,
   4. conseiller la clientèle sur des produits cosmétiques,
   5. remettre des substances et préparations chimiques et fournir à la clientèle des informations sur leurs propriétés et sur les dangers pour la santé et l'environnement ainsi que sur les mesures de précaution et de protection à prendre,
   6. recommander et exécuter des prestations dans le domaine de la droguerie,
   7. recevoir des réclamations concernant des produits et des prestations de la droguerie et proposer des solutions,
   8. préparer des médicaments, des articles sanitaires et des articles de santé faisant l'objet d'une prescription médicale et remettre les articles prescrits sous la responsabilité du responsable technique;

b. fabrication de produits de droguerie:
   1. fabriquer des produits de droguerie selon une formule,
   2. créer des formules personnalisées pour des produits de droguerie;

c. gestion des marchandises:
   1. gérer le stock de la droguerie,
   2. gérer les gammes de produits de la droguerie,
   3. gérer les matières premières utilisées dans la droguerie,
   4. éliminer les produits chimiques et les médicaments non commercialisables,
   5. traiter les rappels de lots pour les produits de droguerie et les matières premières;

d. planification et mise en œuvre de mesures de marketing:
   1. présenter les produits de droguerie de manière à en promouvoir les ventes,
   2. promouvoir la droguerie, ses produits et ses prestations,
   3. évaluer le succès des mesures de marketing de la droguerie;

e. préparation, surveillance et optimisation des opérations quotidiennes:
   1. préparer les opérations quotidiennes de la droguerie et informer l'équipe,

2. recueillir et gérer des données sur la santé et des données personnelles pertinentes pour la droguerie,
3. consigner et contrôler les prescriptions en matière d'hygiène et de sécurité dans la droguerie,
4. rechercher les évolutions sur le marché de la droguerie et proposer des mesures au sein de l'équipe,
5. boucler les opérations quotidiennes de la droguerie.

Section 3
Sécurité au travail, protection de la santé, protection de l'environnement et développement durable

Art. 5

1 Dès le début de la formation et tout au long de celle-ci, les prestataires de la formation remettent et expliquent aux personnes en formation les directives et les recommandations en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement, en particulier les directives et les recommandations relatives à la communication des dangers et des mesures de sécurité dans ces trois domaines.

2 Les directives et les recommandations précitées font partie intégrante de la formation dispensée dans tous les lieux de formation et sont prises en considération dans les procédures de qualification.

3 Les aspects liés au développement durable spécifiques à la profession sont transmis dans tous les lieux de formation.

4 En dérogation à l'art. 4, al. 1, OLT 5 et conformément aux prescriptions de l'art. 4*a*, al. 1, OLT 5, il est permis d'occuper les personnes en formation, en fonction de leur niveau de connaissance, aux travaux mentionnés dans l'annexe 2 du plan de formation.

5 La dérogation visée à l'al. 4 présuppose que les personnes en formation soient formées, encadrées et surveillées en fonction des risques accrus qu'elles courent; ces dispositions particulières sont définies dans l'annexe 2 du plan de formation à titre de mesures d'accompagnement en matière de sécurité au travail et de protection de la santé.

Section 4
Étendue de la formation dans les différents lieux de formation et langue d'enseignement

Art. 6 Formation à la pratique professionnelle

La formation à la pratique professionnelle en entreprise s'étend sur toute la durée de la formation professionnelle initiale, en moyenne à raison de 3⅔ jours par semaine.

Art. 7 École professionnelle

[1] L'enseignement obligatoire dispensé à l'école professionnelle comprend 1960 périodes d'enseignement. Celles-ci sont réparties selon le tableau suivant:

Enseignement	1re année	2e année	3e année	4e année	Total
a. Connaissances professionnelles					
– Conseil et service à la clientèle de la droguerie	320	240	160	160	880
– Fabrication de produits de droguerie Planification et mise en œuvre de mesures de marketing Préparation, surveillance et optimisation des opérations quotidiennes	160	80	40	40	320
– Gestion des marchandises	80	-	-	-	80
Total connaissances professionnelles	**560**	**320**	**200**	**200**	**1280**
b. Culture générale	80	160	120	120	480
c. Éducation physique	80	40	40	40	200
Total des périodes d'enseignement	**720**	**520**	**360**	**360**	**1960**

[2] Dans le domaine d'enseignement «connaissances professionnelles», l'acquisition des compétences dans une autre langue nationale ou en anglais telles que requises par le profil de la profession est intégrée dans le domaine de compétences opérationnelles visé à l'art. 4, let. a, à hauteur de 80 périodes d'enseignement pendant la deuxième année d'apprentissage.

[3] De légers aménagements peuvent être apportés à la répartition du nombre de périodes d'enseignement entre les années d'apprentissage au sein d'un même domaine de compétences opérationnelles, en accord avec les autorités cantonales et les organisations du monde du travail compétentes. L'atteinte des objectifs de formation prescrits doit être garantie dans tous les cas.

[4] L'enseignement de la culture générale est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale[4].

[5] La langue d'enseignement est la langue nationale, dans sa forme standard, du lieu où se trouve l'école. Les cantons peuvent autoriser des langues d'enseignement supplémentaires.

4 RS **412.101.241**

6 Les écoles professionnelles sont encouragées à proposer un enseignement bilingue, dans la langue nationale du lieu où se trouve l'école et dans une autre langue nationale ou en anglais.

Art. 8 Cours interentreprises

1 Les cours interentreprises comprennent 16 jours de cours, à raison de 8 heures de cours par jour.

2 Les jours et les contenus sont répartis sur 7 cours comme suit:

Année	Cours	*Description du cours* / Domaines de compétences opérationnelles / Compétences opérationnelles	Nombre de jours
1	1	*Entretiens de vente: introduction*	2
		Servir la clientèle et vendre des produits	
2	2	*Fabrication: introduction*	4
		Fabriquer des produits de droguerie selon une formule	
		Gérer les matières premières utilisées dans la droguerie	
2	3	*Entretiens de vente et de conseil simples*	1
		Conseil et service à la clientèle de la droguerie	
3	4	*Élaboration et mise en œuvre d'un plan marketing et d'une présentation commerciale*	2
		Présenter les produits de droguerie de manière à en promouvoir les ventes	
		Promouvoir la droguerie, ses produits et ses prestations	
3	5	*Fabrication: approfondissement*	5
		Fabrication de produits de droguerie	
		Gérer les matières premières utilisées dans la droguerie	
4	6	*Prestations dans le domaine de la droguerie*	1
		Recommander et exécuter des prestations dans le domaine de la droguerie	
4	7	*Entretiens de vente et de conseil complexes*	1
		Conseil et service à la clientèle de la droguerie	
Total			**16**

3 Aucun cours interentreprises ne doit avoir lieu durant le dernier semestre de la formation professionnelle initiale.

Section 5 Plan de formation

Art. 9

[1] Un plan de formation[5] édicté par l'organisation du monde du travail compétente est disponible à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

[2] Le plan de formation:

a. contient le profil de qualification, qui comprend:
   1. le profil de la profession,
   2. la vue d'ensemble des domaines de compétences opérationnelles et des compétences opérationnelles,
   3. le niveau d'exigences de la profession;

b. détaille les contenus de la formation initiale et les dispositions en matière de sécurité au travail, de protection de la santé et de protection de l'environnement;

c. détaille notamment les connaissances techniques requises pour la remise des substances et des préparations conformément à l'art. 66, al. 1, de l'ordonnance du 5 juin 2015 sur les produits chimiques[6] et à l'annexe 1 de l'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses[7];

d. définit quelles compétences opérationnelles sont transmises et acquises dans chaque lieu de formation.

[3] Le plan de formation est assorti de la liste des instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, avec indication du nom de l'organisme auprès duquel ils peuvent être obtenus.

Section 6 Exigences posées aux formateurs et nombre maximal de personnes en formation dans l'entreprise

Art. 10 Exigences posées aux formateurs

Les personnes ci-après remplissent les exigences posées aux formateurs:

a. les droguistes CFC justifiant d'au moins 2 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

b. les titulaires d'un certificat fédéral de capacité dans une profession apparentée justifiant des connaissances professionnelles requises propres aux dro-

5 Le plan de formation du [date] est disponible dans la liste des professions du SEFRI à l'adresse suivante: www.bvz.admin.ch > Professions A-Z.
6 RS **813.11**
7 RS **813.131.21**

guistes CFC et d'au moins 5 ans d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent;

c. les titulaires d'un titre correspondant de la formation professionnelle supérieure;

d. les titulaires d'un diplôme correspondant d'une haute école justifiant d'au moins 2 d'expérience professionnelle dans le domaine de la formation qu'ils dispensent.

Art. 11 Nombre maximal de personnes en formation

1 Les entreprises qui disposent d'un formateur occupé à 80 % ou de deux formateurs occupés chacun au moins à 60 % peuvent former une personne.

2 Une autre personne peut être formée pour chaque professionnel supplémentaire occupé à 80 % ou pour chaque groupe supplémentaire de deux professionnels occupés chacun au moins à 60 %.

3 Sont réputés professionnels les titulaires d'un certificat fédéral de capacité ou d'une qualification équivalente dans le domaine de la personne en formation.

4 Dans les entreprises qui ne sont autorisées à former qu'une seule personne, une seconde personne peut commencer sa formation si la première entame sa dernière année de formation professionnelle initiale.

5 Dans des cas particuliers, l'autorité cantonale peut autoriser une entreprise ayant formé depuis plusieurs années des personnes avec grand succès à dépasser le nombre maximal de personnes en formation.

6 Les entreprises organisent le temps de travail des formateurs et des professionnels de telle manière que les personnes en formation puissent être encadrées par un formateur ou un professionnel à tout moment de leur formation en entreprise.

Section 7
Dossier de formation, rapport de formation et dossiers des prestations

Art. 12 Dossier de formation

1 Pendant la formation à la pratique professionnelle, la personne en formation tient un dossier de formation dans lequel elle inscrit au fur et à mesure les travaux importants concernant les compétences opérationnelles à acquérir.

2 Au moins une fois par semestre, le formateur contrôle et signe le dossier de formation et en discute avec la personne en formation.

Art. 13 Rapport de formation

1 À la fin de chaque semestre, le formateur établit un rapport de formation attestant le niveau atteint par la personne en formation. À cette fin, il se fonde sur les prestations fournies durant la formation à la pratique professionnelle, à l'école professionnelle et

durant les cours interentreprises. Il discute du rapport de formation avec la personne en formation.

2 Le formateur et la personne en formation conviennent si nécessaire de mesures permettant d'atteindre les objectifs de la formation et fixent des délais en conséquence. Ils consignent les décisions et les mesures prises par écrit.

3 Au terme du délai fixé, le formateur vérifie l'efficacité des mesures prises; il consigne ses conclusions dans le rapport de formation suivant.

4 Si les objectifs ne sont pas atteints malgré les mesures prises ou si les chances de réussite de la personne en formation sont compromises, le formateur le signale par écrit aux parties contractantes et à l'autorité cantonale.

Art. 14 Dossier des prestations fournies à l'école professionnelle

L'école professionnelle documente les prestations de la personne en formation relatives aux domaines de compétences opérationnelles enseignés et à la culture générale; elle établit un bulletin à son intention au terme de chaque semestre.

Art. 15 Dossier des prestations fournies durant les cours interentreprises

1 Les prestataires des cours interentreprises documentent les prestations de la personne en formation sous la forme d'un contrôle de compétence pour les cours 2, 3 et 5.

2 Les contrôles de compétence sont sanctionnés par des notes. Celles-ci sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 8 Procédures de qualification

Art. 16 Admission

Sont admises aux procédures de qualification les personnes qui:

a. ont suivi la formation professionnelle initiale:
   1. conformément à la présente ordonnance,
   2. dans une institution de formation accréditée par le canton, ou
   3. dans un autre cadre que celui d'une filière de formation réglementée, pour autant qu'elles remplissent les conditions suivantes:
      – elles ont acquis l'expérience professionnelle nécessaire visée à l'art. 32 OFPr
      – elles ont acquis 4 ans au minimum de cette expérience dans le domaine d'activité des droguistes CFC
      – elles démontrent qu'elles satisfont aux exigences de la procédure de qualification concernée, et

b. ont obtenu le certificat attestant des connaissances de base au sens de l'ordonnance du DFI du 28 juin 2005 sur les connaissances techniques requises pour la remise de certaines substances et préparations dangereuses[8].

Art. 17 Objet

Les procédures de qualification visent à démontrer que les compétences opérationnelles décrites à l'art. 4 ont été acquises.

Art. 18 Étendue et organisation de la procédure de qualification avec examen final

[1] La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification ci-après selon les modalités suivantes:

a. travail pratique sous la forme d'un travail pratique prescrit (TPP) d'une durée de 90 minutes; les règles suivantes s'appliquent:
   1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
   2. la personne en formation doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art en fonction des besoins et de la situation,
   3. le domaine de qualification porte sur le domaine de compétences opérationnelle et sur la compétence opérationnelle ci-après, pondérés de la manière suivante:

Point d'appréciation	Domaine de compétences opérationnelles / compétence opérationnelle	Pondération
1	Conseil et service à la clientèle de la droguerie	80 %
2	Créer des formules personnalisées pour des produits de droguerie	20 %

b. connaissances professionnelles d'une durée de 60 minutes; les règles suivantes s'appliquent:
   1. le domaine de qualification est évalué vers la fin de la formation professionnelle initiale,
   2. le domaine de qualification fait l'objet d'un examen oral et porte sur les domaines de compétences opérationnelles «conseil et service à la clientèle de la droguerie» et «fabrication de produits de droguerie»;

c. culture générale; ce domaine de qualification est régi par l'ordonnance du SEFRI du 9 avril 2025 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale[9].

8 RS **813.131.21**
9 RS **412.101.241**

2 Dans chaque domaine de qualification, les prestations sont évaluées par au moins 2 experts aux examens.

Art. 19 Conditions de réussite, calcul et pondération des notes

1 La procédure de qualification avec examen final est réussie si les conditions suivantes sont réunies:

a. la note du domaine de qualification «travail pratique» est supérieure ou égale à 4;

b. la note du domaine de qualification «connaissances professionnelles» est supérieure ou égale à 4;

c. la note globale est supérieure ou égale à 4.

2 La note globale correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes pondérées des domaines de qualification de l'examen final et de la note d'expérience pondérée; la pondération suivante s'applique:

a. travail pratique: 30 %;

b. connaissances professionnelles: 20 %;

c. culture générale: 20 %;

d. note d'expérience: 30 %.

3 La note d'expérience correspond à la moyenne, arrondie à la première décimale, des notes ci-après pondérées de la manière suivante:

a. note de l'enseignement des connaissances professionnelles: 50 %;

b. note des cours interentreprises: 50 %.

4 La note de l'enseignement des connaissances professionnelles correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 8 notes semestrielles.

5 La note des cours interentreprises correspond à la moyenne, arrondie à une note entière ou à une demi-note, des 3 notes des contrôles de compétence.

6 Pour les personnes qui ont été admises à la procédure de qualification avec examen final sur la base de l'art. 16, let. a, ch. 3, en relation avec l'art. 32 OFPr, il n'y a pas de note d'expérience; dans ce cas, la note globale est calculée à partir des notes ci-après, pondérées de la manière suivante:

a. travail pratique: 40 %;

b. connaissances professionnelles: 40 % ;

c. culture générale: 20 %.

Art. 20 Répétition

1 La répétition de la procédure de qualification est régie par l'art. 33 OFPr.

2 Si un domaine de qualification doit être répété, il doit l'être dans sa globalité.

3 Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus l'enseignement des connaissances professionnelles, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau l'enseignement des connaissances professionnelles pendant 2 semestres au minimum, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

4 Pour les personnes qui répètent l'examen final et qui ne suivent plus les cours interentreprises, l'ancienne note est prise en compte. Pour les personnes qui suivent à nouveau les deux derniers cours interentreprises évalués, seules les nouvelles notes sont prises en compte pour le calcul de la note d'expérience.

Section 9 Certificat et titre

Art. 21

1 Les personnes qui ont réussi une procédure de qualification reçoivent le certificat fédéral de capacité (CFC).

2 Le CFC autorise ses titulaires à porter le titre légalement protégé de «droguiste CFC».

3 Si le CFC a été obtenu selon la procédure de qualification avec examen final, le bulletin de notes mentionne:

a. la note globale;

b. les notes de chaque domaine de qualification de l'examen final et, sous réserve de l'art. 19, al. 6, la note d'expérience.

Section 10 Développement de la qualité et organisation

Art. 22 Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des droguistes CFC

1 La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des droguistes CFC (commission) comprend:

a. 3 à 5 représentants de l'Association suisse des droguistes;

b. 2 ou 3 représentants des écoles professionnelles;

c. au moins 1 représentant de la Confédération et au moins 1 représentant des cantons.

2 La composition de la commission doit également:

a. tendre à une représentation paritaire des sexes;

b. garantir une représentation équitable des régions linguistiques.

3 La commission se constitue elle-même.

4 Elle est notamment chargée des tâches suivantes:

a. examiner la présente ordonnance et le plan de formation au moins tous les 5 ans en fonction des développements économiques, technologiques, écologiques et didactiques; intégrer, le cas échéant, de nouveaux aspects organisationnels de la formation professionnelle initiale;

b. identifier les développements qui requièrent une modification de l'ordonnance et demander à l'organisation du monde du travail compétente de proposer au SEFRI les modifications voulues;

c. identifier les développements qui requièrent une adaptation du plan de formation et proposer à l'organisation du monde du travail compétente d'effectuer les adaptations voulues;

d. prendre position sur les instruments servant à garantir et à mettre en œuvre la formation professionnelle initiale et à en promouvoir la qualité, en particulier les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final.

Art. 23 Organe responsable et organisation des cours interentreprises

1 L'organe responsable des cours interentreprises est l'Association suisse des droguistes.

2 Les cantons peuvent, en concertation avec les organisations du monde du travail compétentes, confier l'organisation des cours interentreprises à une autre institution, notamment si la qualité ou l'organisation de ces cours ne peuvent plus être assurées.

3 Ils déterminent l'organisation et le déroulement des cours interentreprises avec l'organe responsable.

4 Les autorités cantonales compétentes ont accès aux cours en tout temps.

Section 11 Dispositions finales

Art. 24 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance du SEFRI du 20 septembre 2010 sur la formation professionnelle initiale de de droguiste avec certificat fédéral de capacité (CFC)[10] est abrogée.

Art. 25 Dispositions transitoires et première application de dispositions particulières

1 Les dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (art. 16 à 21) sont applicables au 1er janvier 2032.

10 RO **2010** 5377; **2017** 7331; **2020** 2129; **2024** 156; **2025** 593

2 Les personnes qui ont commencé leur formation de droguiste CFC avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2033.

3 Les personnes qui, après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, commencent une formation raccourcie se terminant avant la première application des dispositions relatives aux procédures de qualification, au certificat et au titre (al. 1) la suivent et l'achèvent selon l'ancien droit, pour autant qu'elles l'achèvent avant le 31 décembre 2033.

4 Les candidats qui se sont présentés à la procédure de qualification avec examen final de droguiste CFC selon l'ancien droit et qui la répètent jusqu'au 31 décembre 2033 voient leurs prestations appréciées selon l'ancien droit.

Art. 26 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2029.

[Date]

Secrétariat d'État à la formation,
à la recherche et à l'innovation:

Martina Hirayama
Secrétaire d'État